

"LA MANUFACTURE DES ARTS"

Une artiste, un lieu ... pour la danse

Association de la loi du 1er juillet 1901

STATUTS

Article 1 -

Il est fondé entre les personnes adhérentes aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les présents statuts.

Article 2 - Dénomination -

L'association prend la dénomination "La Manufacture des Arts". Par ailleurs, elle utilise la dénomination d'usage "Vendetta Mathea La Manufacture" pour la communication de l'ensemble de ses activités.

Article 3 - Objet -

L'association a pour objet général le développement des lieux situés à AURILLAC, 4 Impasse Jules Ferry en tant qu'espace artistique de création, de diffusion et de formation tant dans le domaine du spectacle vivant que des arts plastiques et graphiques, de la photographie et des nouvelles technologies, sous la direction artistique de Madame Vendetta Mathea, danseuse, chorégraphe, pédagogue et plasticienne.

Plus particulièrement, elle a pour objet le développement d'activités artistiques et culturelles autour de la danse, du mouvement et de l'image ; activités organisées en quatre départements : études & formation, pratique amateur, création & diffusion, recherche & ressources.

Agissant sans but lucratif et dans le cadre d'une gestion désintéressée, l'association réalise son objet par l'organisation de services à caractère éducatif et culturel au profit de ses membres et du public et par l'organisation de manifestations de soutien de toutes sortes ainsi que par la diffusion d'informations relatives à toutes actions pouvant se dérouler dans les lieux sus-visés.

A titre accessoire, l'association peut procéder à la vente d'objets divers à ses membres dans la limite de dix pour cent de ses recettes totales.

Elle agit également en tant que producteur et diffuseur offrant des spectacles et des produits culturels à la vente.

Article 4 - Durée -

L'association est fondée pour une durée illimitée.

Article 5 - Siège Social -

Le siège est fixé à AURILLAC (Cantal), 4 Impasse Jules Ferry.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 6 - Composition de l'Association -

L'association se compose de trois catégories de membres :

- membres adhérents bénéficiant des services et activités mis en place par l'association,
- membres actifs participant à la gestion et à l'administration de l'association à titre bénévole,
- membres bienfaiteurs,
- membres d'honneur et honoraires.

Les membres du collège des fondateurs, du collège de l'Etat et des élus, du collège des partenaires et du collège des personnalités sont pris parmi les membres actifs, bienfaiteurs, d'honneur et honoraires.

Pour être membre actif, il faut être agréé par le conseil d'administration statuant à la demande de tout administrateur dans le délai de quinze jours à la majorité des trois quarts des administrateurs présents et représentés.

Le titre de membre bienfaiteur est décerné aux personnes qui contribuent d'une manière ou d'une autre aux activités de l'association dans les conditions prévues chaque année par l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de prendre part à l'assemblée générale sans être tenues de payer de cotisation.

Le titre de membre d'honneur ou honoraire peut être décerné par le conseil d'administration, dans les mêmes conditions, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de prendre part à l'assemblée générale sans être tenues de payer de cotisation.

L'assemblée générale fixe chaque année le montant des cotisations annuelles pour chaque catégorie de membres.

Article 7 - Perte de la Qualité de Membre -

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1 - par la démission,
- 2 - par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le conseil d'administration dans les mêmes conditions ci-dessus définies pour l'agrément, sauf recours à l'assemblée générale statuant dans les conditions indiquées à l'article 11 alinéa 5 et 6.

Dans ce cas, le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications devant le bureau ou le conseil d'administration huit jours au moins avant le prononcé de la décision définitive d'exclusion par le Conseil d'Administration.

Article 8 - Administration de l'Association -

L'association est administrée par un conseil dont le nombre des membres est de trois à dix-huit.

Les membres sont organisés en collèges :

- collège des fondateurs dont les cinq membres au maximum sont pris parmi les fondateurs de l'association ou leurs ayants-droits,
- collège de l'Etat et des élus dont les cinq membres au maximum sont le représentant de l'Etat et les représentants des collectivités territoriales,
- collège des partenaires dont les quatre membres au maximum sont pris parmi les partenaires publics (deux membres), les partenaires associations (un membre) et les partenaires entreprises (un membre).
- collège des personnalités dont les quatre membres au maximum sont pris parmi les personnalités locales (deux membres) et les personnalités du monde de la danse et des arts (deux membres).

Lorsque le conseil d'administration est composé de trois, quatre ou de cinq à huit membres, le collège des fondateurs dispose de trois, quatre ou de cinq sièges.

Lorsque le conseil d'administration est composé d'au moins huit membres et d'au plus dix-sept membres, le collège des fondateurs dispose de cinq sièges et les autres collèges disposent du même nombre de sièges chacun.

Lorsque le conseil d'administration est composé de dix-huit membres, le collège de l'Etat et des élus dispose de ses cinq sièges.

Les membres du conseil sont élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans expirant le dernier jour du mois de la réunion de l'assemblée générale approuvant les comptes du troisième exercice suivant leur nomination.

Ils sont choisis parmi les membres actifs, bienfaiteurs, d'honneur et honoraires.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil peut constituer un bureau parmi ses membres. Il est alors composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

S'il est constitué, le bureau est élu également pour une durée de trois ans expirant le jour de la réunion du conseil d'administration suivant celle de l'assemblée générale sus-visée.

Article 9 - Réunion du Conseil d'Administration -

Le conseil se réunit au moins une fois par an chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du quart de ses membres.

Le conseil peut valablement délibérer si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les votes se font à la majorité des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Un administrateur peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 10 - Rémunération des Administrateurs -

Les membres du conseil d'administration sont bénévoles et ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Seuls sont possibles les remboursements de frais. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés. Des justificatifs doivent être produits.

Les agents rétribués par l'association ne peuvent être membres de l'association. Ils peuvent toutefois être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau s'il est constitué.

Il en est de même pour tous les conseillers artistiques et techniques rétribués ou non que l'association pourra solliciter dans le cadre de sa politique générale ou de projets particuliers.

Article 11 - Assemblée Générale de l'Association -

L'assemblée générale de l'association comprend les membres adhérents, actifs, bienfaiteurs et honoraires.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le président, le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La réunion annuelle de l'assemblée générale de l'association a lieu en principe en fin d'année civile.

Son ordre du jour est fixé par le ou les auteurs de la convocation. La convocation accompagnée de l'ordre du jour doit être envoyée à tous les membres quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion par tous moyens notamment par courrier électronique.

L'assemblée peut valablement délibérer à condition que le quart au moins des membres actifs soit présents ou représentés. Ce quorum ne s'applique pas en cas de deuxième convocation sur le même ordre du jour. Dans ce cas, la deuxième assemblée doit être convoquée au moins à quinze jours d'intervalle de la première.

Les votes se font à la majorité des membres présents ou représentés.

Un membre peut se faire représenter par toute personne de son choix.

L'assemblée choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration, s'il est constitué.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Chaque exercice débute le 1^{er} septembre et finit le 31 octobre de l'année suivante.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont tenus, pour chaque exercice, à la disposition de tous les membres au siège de l'association.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués et conseillers de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale.

Article 12 - Pouvoirs du Président et des Membres -

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a tous pouvoirs pour la gestion courante de l'association. Il peut donner délégation de pouvoirs à tout administrateur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 13 - Aliénations de Biens de l'Association -

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

Article 14 - Dons et Legs à l'Association -

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret numéro 66-388 du 13 juin 1966 modifié.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 15 - Ressources de l'Association -

Les ressources de l'association comprennent

- le montant des cotisations versées,
- les subventions publiques et assimilées,
- les dons au titre du mécénat ou autres,
- les sommes perçues au titre du mécénat avec ou sans contrepartie,
- les sommes perçues au titre de coproduction et coréalisation,
- les recettes des services, activités et manifestations,
- les recettes accessoires.

Article 16 - Tenue des Comptes -

Il est tenu une comptabilité annuellement faisant apparaître le détail des opérations de l'exercice.

Article 17 - Modification des Statuts -

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du quart des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins quinze jours à l'avance par tous moyens notamment par courrier électronique.

L'assemblée peut valablement délibérer sur ce point de la modification des statuts qu'à condition que la moitié au moins des membres actifs de l'association soit présents ou représentés. Ce quorum ne s'applique pas en cas de deuxième convocation sur le même ordre du jour. Dans ce cas, la deuxième assemblée doit être convoquée au moins à quinze jours d'intervalle de la première.

Dans tous les cas, les votes se font à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18 - Dissolution de l'Association -

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres adhérents présents ou représentés de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

Article 19 - Liquidation de l'Association -

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

Article 20 - Surveillance et Règlement Intérieur -

Le président ou un membre du bureau doit faire connaître à la préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur ou plusieurs règlements intérieurs thématiques destinés à fixer les points non prévus par les statuts.

Fait à AURILLAC (Cantal), le 28 novembre 1992.

Mis à jour à AURILLAC (Cantal), le 20 février 1993, après réunion de l'assemblée du même jour portant modifications des statuts.

Mis à jour à AURILLAC (Cantal), le 27 mars 1993, après réunion de l'assemblée du même jour portant modification des statuts.

Mis à jour à AURILLAC (Cantal), le 2 août 1995, après réunion de l'assemblée du même jour portant modification des statuts.

Mis à jour à AURILLAC (Cantal), le 25 décembre 2000, après réunion de l'assemblée du même jour portant modification des statuts.

Mis à jour à AURILLAC (Cantal), le 1^{er} septembre 2007, après réunion de l'assemblée du même jour portant modification des statuts.

Mis à jour à AURILLAC (Cantal), le 28 juin 2008, après réunion de l'assemblée du même jour portant modification des statuts.